



Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du samedi 11 juillet 2026

Date de convocation : **2 juillet 2026**

Date d'affichage du Procès-Verbal : **16 juillet 2026**

Nombre de conseillers : En exercice : **19** – Présents : **16** – Votants : **19**

Présents : Mmes et MM Philippe GELARD, Sandrine REHEL, Mélanie LAUTRIDOU, Joël GESRET, Didier DELOURME, Céline PERIAULT, Yvon THOMAS, Charline BONFILS, Stéphane CORDIER, Jeanine BIARD, Yvonnick MENIER, Séverine SIGNARD, Adeline KAUPP, Bruno TRONEL, Gaëlle LOMINE, Frédéric DESCHAMPS.

Absents excusés avec procuration : M. Benoît ROLLAND donne procuration à Madame Mélanie LAUTRIDOU, Mme Valérie LEON donne procuration à M. Bruno TRONEL, M. Baptiste BOUGIS donne procuration à Mme Sandrine REHEL.

Secrétaire de séance : Mme Charline BONFILS.

Mme Cécile GUILLOUET, Directrice Générale des Services, assistait également à la séance.

FINANCES LOCALES

Délibération n° 110726-01 : Versement de subventions 2026

Vu la délibération n° 260226-05 votant les subventions accordées,

Vu la demande de nouvelles associations,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la création de deux nouvelles associations sur le territoire communal :

- Les Semelles de Plélan : association ayant pour objet la pratique et la promotion de la marche et de la course à pied,
- Les Cavaliers d'Horse Solution : association ayant pour objet la promotion des activités équestres.

Afin de soutenir le développement de la vie associative locale et d'assurer une égalité de traitement entre les associations communales, Monsieur le Maire propose d'attribuer à chacune de ces deux nouvelles associations une subvention de fonctionnement de **60 €**, conformément au montant accordé aux autres associations de la commune.

Par ailleurs, à l'instar de l'association **Les Amis des Fossés**, Monsieur le Maire propose que l'association **Les Cavaliers d'Horse Solution** puisse bénéficier d'une subvention complémentaire en cas d'organisation d'un concours hippique sur le territoire communal, selon les modalités habituellement appliquées par la commune, à savoir :

- 100 € pour un concours Départemental,
- 200 € pour un concours Régional,
- 400 € pour un concours National.

Monsieur le Maire présente également l'association **Mille Pattes**, dont la présidente est domiciliée à Languédias. Cette association intervient dans la prise en charge des chats errants et des chatons découverts sur la voie publique ou chez des particuliers.

Ses principales missions consistent notamment à :

- Capturer les animaux errants ;
- Assurer les soins nécessaires aux animaux malades ou blessés ;
- Procéder à leur stérilisation ;
- Remettre dans leur milieu les animaux non sociables, tout en assurant leur suivi et leur nourrissage lorsque cela est nécessaire ;
- Favoriser l'adoption des animaux sociables ;
- Identifier les animaux proposés à l'adoption ;
- Prendre en charge les animaux qui ne peuvent être ni relâchés ni adoptés.

Considérant que la prolifération des chats errants constitue une problématique également rencontrée sur le territoire communal, Monsieur le Maire propose d'apporter le soutien de la commune à cette association par l'attribution d'une subvention de **350 €**, afin de lui permettre d'intervenir sur la commune lorsque cela s'avérera nécessaire.



Vu l'avis favorable de la commission générale du 27 juin 2026,
Où cet exposé et après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix POUR,

- **Votent** les subventions comme suit :
 - o 60 € à l'association Les Semelles de Plélan,
 - o 60 € à l'association Les Cavaliers d'Horse Solution,
 - o D'une subvention supplémentaire à l'association Les Cavaliers d'Horse Solution en cas d'organisation d'un concours hippique, dans les conditions exposées ci-dessus,
 - o 350 € à l'association Mille Pattes,
- **Autorisent** Monsieur Philippe GELARD, Maire, et/ou Madame Sandrine REHEL, 1^{ère} Adjointe, à procéder au versement de ces subventions accordées.

Délibération n° 110726-02 : Adhésion au dispositif de cinéma itinérant proposé par l'association La Vedette

Depuis plusieurs années, la commune organise des projections cinématographiques en s'appuyant sur la plateforme Collectivision. Toutefois, une baisse progressive de la fréquentation a été constatée ces dernières années. Cette diminution s'explique notamment par l'ancienneté des films proposés ainsi que par les contraintes d'organisation reposant sur les élus pour assurer les projections.

Afin de dynamiser cette offre culturelle, l'association **La Vedette** propose la mise en place d'une véritable saison de cinéma itinérant, s'étendant d'octobre à avril, à raison d'une projection par mois. Selon la programmation, chaque journée pourra comprendre une à trois séances, avec la diffusion de films récents, proposés seulement trois à cinq semaines après leur sortie nationale.

En contrepartie, la commune s'engage à verser une participation financière calculée sur la base d'un euro par habitant, conformément au barème établi par l'association en fonction de la population municipale.

La commune mettra également à disposition la salle de L'Embarcadère pour l'organisation des projections et assurera la communication nécessaire auprès de la population afin de promouvoir ce dispositif.

Où cet exposé et après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix POUR,

- **Adhèrent** au dispositif de cinéma itinérant porté par l'association **La Vedette** pour la saison d'octobre 2026 à avril 2027,
- **Approuvent** les termes de la convention de partenariat correspondante,
- **Autorisent** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Délibération n° 110726-03 : Annule et remplace la délibération n° 030525-02 – Rue des Chênes : Convention avec HLM La Rance pour la réalisation de logements sociaux

Lors de sa séance du **3 juin 2025**, le Conseil municipal a adopté une délibération de principe autorisant la cession de terrains communaux au bailleur **La Rance**, en vue de la réalisation d'un programme de douze logements sociaux.

Toutefois, cette délibération a été prise avant l'achèvement des opérations de bornage et de division foncière. Les nouvelles références cadastrales, établies par le géomètre-expert, étant désormais connues, il convient de reprendre cette délibération afin d'y intégrer les numéros définitifs des parcelles concernées, indispensables à la régularisation de la vente par acte notarié.



Il est donc proposé au Conseil municipal de confirmer son accord sur cette cession en prenant en compte les nouvelles références cadastrales issues du document d'arpentage établi par le géomètre-expert comme suit :

Face à une forte tension du marché locatif, la commune a souhaité apporter une réponse et a pris attache avec les différents bailleurs sociaux.

Le projet présenté par le bailleur « HLM La Rance » répond parfaitement aux attentes des élus, tant par l'architecture du projet de type « longère », que par l'occupation de l'espace qui en est faite.

Aussi cette réalisation porte sur 12 logements sociaux (6 T2 et 6 T3) au sein d'un foncier communal d'une surface approximative de 1 367 m², situé rue des Chênes et qui concerne la vente des parcelles AE 230 et AE 233.

Compte tenu du niveau des loyers conventionnés, d'une part, des modalités de financement des opérations locatives sociales définies par Dinan Agglomération d'autre part, la cession du bien immobilier nécessaire à l'opération se fera sur les bases suivantes : 5 000 € HT par logements créés (12 logements prévus, soit un total de 60 000 € HT). Le foncier sera réglé à la signature de l'acte authentique d'acquisition qui interviendra à la diligence des parties après levée des conditions suspensives.

Oùï cet exposé et après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix POUR,

- **Approuver** le projet présenté, et la vente des parcelles communales AE 230 et AE 233, au prix de 60 000 € HT au bailleur La Rance (frais de notaire à la charge de l'acquéreur),
- **Accepter** la convention telle-que présentée,
- **Autoriser** Monsieur Philippe GELARD, Maire, à signer cette convention dans les conditions mentionnées ci-dessus, ainsi que tous les documents et notamment les actes de vente s'y rapportant.



COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n° 110726-04 : Réhabilitation et extension de la Mairie – Dispositif 1% artistique

L'obligation de décoration des constructions publiques, également dénommée « 1 % artistique », est une procédure spécifique de commande d'œuvres d'art à des artistes. Elle impose aux maîtres d'ouvrages publics de réserver 1 % du coût de leurs constructions à la commande ou l'acquisition d'une ou plusieurs œuvres d'art spécialement conçues pour le bâtiment considéré.

Le cadre et les modalités d'application du « 1 % » sont définis par le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié.

La municipalité a fait le choix d'abonder dans ce dispositif de soutien à la création et à la sensibilisation à l'art.

Aussi, la commune de Plélan-le-Petit a l'honneur de compter parmi ses habitants l'artiste peintre Monsieur JOURNIAC, qui a réalisé une œuvre représentant la commune. Ce tableau sera installé dans les locaux de la mairie afin de mettre en valeur le patrimoine communal et de contribuer à l'embellissement des espaces publics.

En conséquence, après avis favorable de la Commission Générale, et après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix POUR,

- **Valident** le devis de Monsieur JOURNIAC, à hauteur de 1 000 € TTC,
- **Autorisent** Monsieur Philippe GELARD, Maire, à signer tous les documents nécessaires.

Délibération n° 110726-05 : Réhabilitation et extension de la Mairie – Enregistrement de pénalités à l'entreprise STOA, titulaire du lot n° 9 « Plafonds suspendus »

Vu le marché « Réhabilitation et extension de la mairie de Plélan-le-Petit »,

Vu la délibération n° 28032023 attribuant les lots,

Vu l'Acte d'Engagement signé entre la commune de Plélan-le-Petit et l'entreprise STOA de Cesson-Sévigné concernant le lot n° 9 « Plafonds suspendus » pour un montant total de 6 967 € HT, soit 8 360.40 € TTC,

Vu le Procès-Verbal de réception avec réserves en date du 25/04/2025,

Vu l'absence de levée de ces réserves et du règlement du compte-prorata à l'entreprise CRD,

Vu les nombreuses relances effectuées par l'architecte Atelier Rubin,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de sa volonté de clôturer ce marché.

Les pénalités pouvant être appliquées à l'entreprise STOA correspondent au solde du marché de ce lot, soit 418.02 € TTC.

Une fois cette délibération actée et l'ensemble des opérations comptables réalisées, l'entreprise STOA ne pourra, dans aucune condition, demander le paiement du solde du marché.

Où cet exposé et après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix POUR,

- **Autorisent** la clôture du marché pour le lot n° 9 « Plafonds suspendus » en infligeant des pénalités à hauteur de 418.02 € TTC (montant correspondant au solde du marché non-réglé à ce jour) à l'entreprise STOA de Cesson-Sévigné.,
- **Autorisent** Monsieur Philippe GELARD, le Maire, à réaliser l'ensemble des opérations comptables nécessaires à la clôture de ce lot n° 9 du marché « Réhabilitation et extension de la mairie de Plélan-le-Petit ».



PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n° 110726-06 : Instauration du télétravail

Monsieur le Maire, Philippe GELARD, rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Maire, Philippe GELARD, précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Départemental en date du 21 mai 2026 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – Activités éligibles au télétravail

Filière administrative
Cadre d'emplois des attachés territoriaux
Fonctions : Directrice Générale des Services
Filière administrative
Cadre des Rédacteurs
Fonctions : Service Comptabilité / Secrétariat
Filière administrative
Cadre Adjointes administratifs
Fonctions : Service Urbanisme / Comptabilité

2 – Lieux d'exercice du Télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité informatique et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.



Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions *de la collectivité*.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Dans le cadre de la gestion du temps de travail des agents, une journée de télétravail reste identique qu'ils soient sur site ou en télétravail.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 – Modalités d'accès de la Formation spécialisée départementale sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la formation spécialisée départementale peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de ce dernier, dûment recueilli par écrit.

La formation procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, répété ou dont les conséquences auraient pu être graves.

La délégation comprend le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Elle peut être assistée du médecin de prévention, de l'assistant ou du conseiller de prévention de la collectivité ainsi que de l'Agent Chargé de la fonction d'Inspection en santé sécurité.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée départementale.



6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- **Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- Le télétravail est accordé sur des jours flottants ;
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

De plus, la collectivité met en place une indemnisation forfaitaire de télétravail.

Le montant de cette allocation est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 253,44 euros par an.

8 - Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail. Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

9 - Modalité, durée et quotité de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

9.1 – Demande de l'agent

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications technique notamment des règles de sécurité électrique ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;



- Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

9.2 – Réponse à la demande

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, Monsieur le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de Monsieur le Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance et les conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

9.3 Durée et quotité de l'autorisation

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- **De manière régulière :**

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera 1 jour de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours par semaine. Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Et pour l'attribution de jours flottants :

Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail *dans la limite de 36 jours* par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 1 jour flottant par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra *fournir un planning prévisionnel mensuel* et de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Où cet exposé et après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix POUR,

- **Décident** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01/08/2026,
- **Décident** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,
- **Disent** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.



**COMPTE-RENDU DES COMMENTAIRES FAITS
PAR LES PARTICIPANTS DE LA SEANCE**

Absents excusés – Procurations :

- Madame Valérie LEON donne procuration à Monsieur Bruno TRONEL,
- Monsieur Baptiste BOUGIS donne procuration à Madame Sandrine REHEL,
- Monsieur Benoit ROLLAND donne procuration à Madame Mélanie LAUTRIDOU.

Absents excusés : /

Secrétaire de séance :

- Le conseil municipal s'entend pour désigner Madame Charline BONFILS ;
- Madame Cécile GUILLOUËT, Directrice générale des Services, assiste également à la séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 10h05

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 5 juin 2026 :

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 qui a été transmis par mail le 2 juillet 2026 aux membres pour lecture. S'il n'y a aucune objection d'ici la fin du conseil, il sera considéré voté à l'unanimité si tout le monde est d'accord.

→ Unanimité des votants

Si tout le monde est d'accord, nous pouvons démarrer les points à étudier.

FINANCES LOCALES

- Point n° 1 : VERSEMENT DE SUBVENTIONS

Observations :

Monsieur le Maire : L'association les Semelles de Plélan compte une centaine d'adhérents. M. Frédéric DESCHAMPS ajoute que l'association les Cavaliers d'Horse Solution compte une vingtaine d'adhérents. Monsieur le Maire interroge l'assemblée sur une réflexion qui peut être menée au sujet du montant des 60 €.

- Point n° 2 : ADHESION AU DISPOSITIF DE CINEMA ITINERANT PROPOSE PAR L'ASSOCIATION LA VEDETTE

Observations :

Madame Charline BONFILS s'interroge sur la sélection des films.

QUESTIONS DIVERSES

- Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation

Monsieur le Maire expose les devis validés suivants :

- Travaux d'évacuation de branches à la suite du lamier par la SARL PIET EMILIEN pour un montant de 576 € TTC ;
- Mise en page et impression du bulletin communal par l'entreprise ROUDENN GRAFIK pour un montant de 2 882 € TTC ;
- Guirlandes pour les illuminations de Noël auprès de LEBLANC Illuminations pour un montant de 2 137,49 € TTC ;



- Fourniture et pose de roues sous les gradins de L'Embarcadère par Master Industrie pour un montant de 6 011,88 € TTC ;
- Fourniture et installation d'un poteau incendie par CISE TP pour un montant de 2 400 € TTC ;
- Rouleau de film thermique pour les fenêtres de l'école maternelle auprès de LUMINIS Films pour un montant de 551,01 € TTC ;
- Grille MANIFIN pour les services techniques auprès de Bernard Motoculture pour un montant de 1 560 € TTC ;
- Peinture au sol auprès de BSM pour un montant de 2 632,07 € TTC ;
- Dépose de l'éclairage public autour de l'église et du terrain de padel auprès du SDE pour un montant de 2 059,20 € TTC.
- **Liste préparatoire Jury d'Assises 2027 : Tirage au sort**

Comme chaque année, le Procureur de la République invite les communes à lui adresser la liste préparatoire des Jurés d'Assises. Pour cette année, cette liste doit parvenir avant le 15 juillet 2026. Monsieur le Maire doit informer par courrier ses concitoyens, en précisant bien que c'est une liste préparatoire, et devra joindre la fiche de renseignements fournie par le Ministère de la Justice (la liste doit mentionner l'état civil complet, la profession et le domicile des intéressés). À partir de ces listes préparatoires, il sera procédé au tirage au sort, pour l'ensemble du département, de la liste annuelle des jurés pour l'année 2027.

L'arrêté préfectoral fixe le nombre de jurés ; celui-ci est de 477 jurés.

Le nombre de jurés titulaires et suppléants à tirer au sort dans les communes concernées doit être le triple de celui fixé dans l'arrêté. Pour la commune de Plélan-le-Petit, l'arrêté mentionne 2 jurés titulaires donc il y a lieu de procéder à 6 tirages au sort.

Le ministère de la Justice attire notre attention sur le fait que pour figurer sur la liste préparatoire, les personnes concernées doivent avoir atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit. Si une personne tirée au sort n'atteint pas l'âge requis, il conviendra de considérer ce tirage comme nul et de procéder à un autre tirage pour parvenir au nombre fixé par Monsieur le Préfet.

La loi n'a pas précisé les modalités du tirage au sort ; celles-ci peuvent donc varier suivant les initiatives locales. Pour notre commune, Monsieur le Maire désigne :

- un membre du conseil qui indiquera le numéro de bureau de vote (1 ou 2),
- puis un autre membre qui proposera le numéro de page (bureau 1 : de 2 à 97,; bureau 2 : de 2 à 63),
- et une troisième personne qui désignera le numéro de ligne dans la page (de 1 à 10) et par conséquent le nom d'un juré.

Ensuite, nous procédons à la vérification de l'âge de notre administré.

Liste des personnes tirées au sort :

N°	N° Bureau Vote	N° Page	N° Ligne	NOM Prénom	Adresse
1	2	22	8	GAUTHIER Samuel	12, Le Clos de la Lande
2	2	59	10	TERRIEN (LECONTE) Josiane	9, La Cadiais
3	1	66	7	LOMINE Christine	1, rue de la Libération
4	1	17	8	CAPELLI (HAVARD) Christine	10, allée du Plantay
5	2	2	7	AILLET (GLOT) Martine	4, La Ville es Ains
6	1	10	10	BOINET (BOURNICHE) Aurélie	2, rue de la Lande du Moulin

- **Décision Budgétaire Modificative n° 1**

Vu la délibération n° 260226-01, autorisant Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, du budget communal,

Monsieur le Maire tient à informer les membres du conseil municipal que dans le cadre de l'arrêt maladie ordinaire de Madame Sylvie BRISORGUEIL (20/03/2025 au 10/06/2025 et du 26/08/2025 au 30/08/2026), nous avons reçu, de la part de notre assureur, 6 382.62 €



d'indemnités journalières. Cet arrêt étant désormais classé en maladie professionnelle, notre assureur nous doit 15 134.60 €, au lieu des 6 382.62 €.

Il nous fallait alors rembourser ces 6 382.62 €, dans ces conditions :

- 4 521.80 € au compte 673 (en remboursement des sommes perçues en 2025),
- 1 860.82 € en annulation des titres émis en 2026.

Nos crédits 2026 étant insuffisants au compte 673, nous avons donc pris une Décision Budgétaire Modificative dans ce sens :

- + 5 000 € au compte 673, ce qui porte le nouveau budget à 7 500 €
- - 5 000 € au compte 65888, ce qui porte le nouveau budget à 830 335.82 € (ligne d'équilibre).

- **Tour de table :**

Yvonnick MENIER : un devis est demandé afin d'obtenir une solution pour refroidir la salle de L'Embarcadère. L'installation a 18 ans et est assez vétuste. On aimerait savoir quel système de refroidissement serait compatible avec l'installation actuelle, et à quel prix.

Philippe GELARD : des travaux démarrent à La Vallée Paysagère pour une remise à niveau du Montafilan, les travaux sur la mare commenceront en septembre.

Yvon THOMAS : a participé au SMAP, actuellement le SMAP travaille 22h/24h.

Jeanine BIARD : a participé à une réunion de l'ASAD.

Joël GESRET : a participé au syndicat d'eau. Nous sommes en période de canicule, un appel à la vigilance est lancé pour la consommation d'eau. Le maximum devrait-être de 50 000 m³/jours. Il faut noter qu'en ce moment l'évaporation d'eau est importante.

Les enfants du centre de loisirs ont visité le boulodrome, mais faute d'autorisation du droit à l'image, des photos n'ont pas été prises.

Yvon THOMAS : ce soir c'est la nuit des églises à 21h30, tous les plélanais sont invités à y participer.

Sandrine REHEL : via le CCAS, nous avons procédé à une diffusion d'une information pendant les fortes chaleurs : aucun retour. Préparation avec la commission d'un calendrier de fin d'année. Demain se déroulent les Joutes.

Mélanie LAUTRIDOU : une belle initiative du CME, puisque qu'une sortie piscine a été organisée avec 5 enfants du CME et 3 adultes présents. Nous avons pris le DINAMO qui dépose au niveau de la gare, la durée du trajet est de 35 minutes.

Charline BONFILS : le bulletin municipal comporte quelques erreurs et les modifications proposées n'ont pas été prises en compte, car l'imprimerie n'a pas utilisé la bonne version du BAT, c'est regrettable et décevant mais Benoît ROLLAND les a contactés pour s'expliquer sur ce sujet.

Didier DELOURME : en se promenant dans la commune, on déplore que certaines maisons ne soient pas entretenues et restent très négligées malgré nos rappels.

Adeline KAUPP : je propose pour des raisons personnelles d'alterner les jours de conseils municipaux : samedi matin / vendredi soir.

Frédéric DESCHAMPS : participation AG du foot. Réunion animations, match du 14/07 est diffusé à 21h00 et organisé par le FCPVC.

Philippe GELARD : conférence des Maires : évolution démographique à la baisse sur les 10 prochaines années et les répercussions sur les écoles. Hôpital : construction et amélioration du site de Dinan. Réunion du 23 juillet : AG Comité des Fêtes.



Séance levée à 11h46

En Mairie, à Plélan-le-Petit, le 16 juillet 2026.

Le Maire,
Monsieur Philippe GELARD.

La secrétaire de séance,
Madame Charline BONFILS.